



Municipalité de St-Didace

Ordre du jour conseil 11 novembre 2022

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande d'appui (Eau Secours)
 - 4.2 Mandat au conseiller juridique
 - 4.3 Procureur à la Cour municipal
 - 4.4 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt des états comparatifs
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Contrat d'achat du matériel abrasif pour l'hiver (sable)
 - 7.2 Contrat d'entretien des pelouses dans le périmètre urbain pour 2023-2024-2025
 - 7.3 Adoption – Règlement 389-2022 (véhicule hors route)
 - 7.4 Avis de motion – Projet de règlement 390-2022 (véhicules lourds)
 - 7.5 Dépôt – Projet de règlement 390-2022
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Nomination d'un conseiller en environnement
 - 8.2 Dépôt – Bilan 2021 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 391-2022 (établissement d'hébergement touristique)
 - 10.2 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (octobre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Adjudication de contrat (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Mesures sanitaires spécifiques aux séances du conseil

- Lorsque la séance est tenue en personne, la personne élue doit porter un couvre-visage lorsqu'une distanciation physique d'un mètre ou la présence d'une barrière physique ne peuvent pas être respectées.
- Le public devra porter un couvre-visage en tout temps et respecter autant que possible une distance d'un mètre avec toute autre personne.

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.